

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt et un mars deux mille vingt-quatre

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Michèle RAUS, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Vincent FRANCK, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Jean-Pierre WAGNER, maître électricien e. r., Mamer,	assesseur-employeur
Jean-Claude DELLERE, retraité, Lannen,	assesseur-assuré
Michèle SUSCA,	secrétaire



ENTRE:

X S. à r. l., établie et ayant son siège social à [...],
appelante,
comparant par MOLITOR Avocats à la Cour, société à responsabilité limitée, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg, établie à Luxembourg, représentée par Maître Catherine DELSAUX-SCHOY, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Stéphanie JUAN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg ;

ET:

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,
intimé,
comparant par Tiffany DOSSOU, juriste à l'Agence pour le développement de l'emploi, demeurant à Luxembourg.

EN PRESENCE DE:

A, née le [...], demeurant à [...],
tierce intéressée,
assistée d'Elodie SILVA FORTES, représentante du syndicat OGBL, demeurant à Luxembourg, mandataire de la tierce intéressée suivant procuration spéciale sous seing privé en date du 24 janvier 2024 ;

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 1^{er} septembre 2023, X S. à r. l. a interjeté appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 7 juillet 2023, dans la cause pendante entre elle et l'État du Grand-Duché de Luxembourg, et dont le dispositif est conçu comme suit : « *Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, déclare le recours non fondé et en déboute, déclare le jugement commun à la partie mise en intervention* ».

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 29 février 2024, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Catherine DELSAUX-SCHOY, pour l'appelante, entendue en ses conclusions.

Tiffany DOSSOU, pour l'intimé, entendue en ses conclusions.

Elodie SILVA FORTES, pour la tierce intéressée, entendue en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Par décision du 24 février 2023, la Commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail (ci-après la COMIX) a décidé le reclassement professionnel interne de la salariée A auprès de son employeur, la société X S.à r.l..

Selon la COMIX, la salariée est incapable d'exécuter les tâches correspondant à son dernier poste de travail, la société X S.à r.l. occupe un effectif d'au moins 25 travailleurs et il n'y a pas lieu de la dispenser de son obligation de reclassement professionnel interne à défaut de preuve de préjudices graves. Par ailleurs, un reclassement professionnel interne est possible au vu des capacités résiduelles de la salariée.

Saisi d'un recours par la société X S.à r.l. contre cette décision, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a par jugement du 7 juillet 2023 et après avoir mis en intervention A, constaté que la succursale de [...], lieu de travail de la salariée, n'est pas considérée comme étant un établissement distinct du groupe X, en ce que le recours a été exercé par la société X S.à r.l. et non pas par la succursale de [...], qui n'est qu'un magasin de vente dudit groupe, que le contrat de travail de la reclassée mentionne qu'elle peut être occupée à divers endroits au Luxembourg et que l'ancienneté d'appartenance au groupe lui a été reconnue.

Ne rapportant pas la preuve du respect du quota prévu à l'article L. 562-3 du code du travail et ne rapportant pas la preuve d'un préjudice grave, le Conseil arbitral a considéré que la société X S.à r.l. est obligée légalement de reclasser sa salariée en interne en application de l'article L. 562-3 du code du travail.

Constatant que la requérante présente des capacités résiduelles qu'il y a lieu de cerner ensemble avec la médecine du travail afin d'offrir un poste adapté tel que requis par l'obligation légale de reclassement professionnel interne, le juge de première instance a déclaré le recours non fondé sans retenir le moyen de la société X S.à r.l. qu'elle serait dans l'impossibilité de reclasser la salariée.

Par requête déposée en date du 1^{er} septembre 2023 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, la société X S.à r.l. a régulièrement interjeté appel contre ce jugement, pour voir dire en ordre principal qu'elle n'est pas obligée légalement de reclasser A en interne, sinon subsidiairement voir dire qu'un reclassement interne est impossible, mais en tout état de cause voir prononcer le reclassement externe de la salariée.

A l'appui de son appel, la société X S.à r.l. entend se prévaloir de l'article L. 551-2 (1) du code du travail, en ce qu'il prévoirait que lorsque l'entreprise de l'employeur comprend plusieurs établissements, l'obligation de procéder au reclassement interne devrait être appréciée au sein de chaque établissement pris isolément.

Ce serait à tort que le Conseil arbitral aurait considéré que la succursale à [...] ne serait pas un établissement au sens de cet article et la société X S.à r.l. aurait été en droit d'intenter le recours actuellement en cause, comme le reclassement lui aurait été notifié et que la succursale n'aurait pas de personnalité juridique propre.

L'article L. 551-2 (1) du code du travail n'exigerait ni que le représentant permanent et le délégué à la gestion journalière de ces établissements multiples soient des personnes différentes, ni que ces établissements exploiteraient des activités différentes.

Ainsi ces succursales seraient des établissements secondaires sans personnalité juridique propre et le nombre de salariés occupés dans cet établissement serait à prendre en considération pour déterminer s'il y a lieu à reclassement interne du salarié concerné et non pas le nombre de salariés de la société mère.

L'appelante reproche au Conseil arbitral d'avoir tenu compte du contrat de travail de A qui a nécessairement dû avoir été signé par la société X S.à r.l. comme la succursale à [...] n'a pas de personnalité juridique propre, la clause de mobilité serait une clause standard et ne permettrait pas d'exclure l'existence d'un établissement et la reconnaissance d'ancienneté ne s'imposerait en droit du travail que lorsque l'employeur ferait partie d'un groupe qui constitue une unité économique et sociale tel que prévu par le droit du travail.

La succursale à [...] ne comptant que 17 salariés, la société X S.à r.l. ne devrait être contrainte de reclasser A en interne, d'autant plus qu'elle s'y serait opposée par formulaire du 15 février 2023 et aurait sollicité le reclassement externe.

A titre subsidiaire, la société X S.à r.l. estime qu'elle serait dans l'impossibilité de reclasser A en interne compte tenu des contre-indications retenues par le médecin du travail, qui ne permettraient pas d'adapter la seule fonction de réassort-caissière correspondant aux qualifications professionnelles de A.

Par ailleurs, cette dernière serait toujours en incapacité de travail pour cause de maladie, de sorte qu'il lui serait impossible de lui attribuer une quelconque fonction, même aménagée dans la succursale de [...].

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG conclut à la confirmation du jugement entrepris pour les motifs y avancés. Il donne à considérer que la société X S.à r.l. compterait plus que 25 salariés, de sorte qu'elle serait obligée légalement de reclasser la salariée en interne. La succursale de [...] ne serait pas une unité distincte de la société mère qui exercerait sous une seule matricule, aurait le même mandataire et devrait rendre compte à cette dernière. Seule une unité économique distincte pourrait se prévaloir de la disposition des établissements multiples. Etant obligée légalement de reclasser A en interne, la société X S.à r.l. ne pourrait se prévaloir de l'impossibilité de procéder à un reclassement interne compte tenu d'éventuelles limitations fonctionnelles de la salariée, mais elle serait contrainte de lui créer un poste adapté.

A conclut à un reclassement externe, au motif qu'elle aurait essayé de reprendre le travail sur un poste aménagé, mais son état de santé ne lui aurait pas permis de continuer à travailler.

Il n'est pas contesté en l'espèce, que la société X S.à r.l. dispose de plusieurs points de vente sur le territoire luxembourgeois, dont le magasin à [...], lieu de travail de A, dans lequel travaillent 17 salariés.

Suivant l'article L. 551-2 (1) du code du travail, l'employeur qui occupe au jour de la saisine de la Commission mixte un effectif d'au moins vingt-cinq travailleurs et qui n'occupe pas le nombre de salariés bénéficiaires d'un reclassement professionnel interne ou externe dans les limites des taux prévus à l'article L. 562-3 du code, a l'obligation de reclasser le salarié visé à l'article L. 551-1 du code. Aux fins du respect de cette obligation, les salariés bénéficiaires d'un reclassement professionnel interne ou externe sont assimilés aux salariés handicapés au sens du titre VI du présent livre. Il appartient à l'employeur de fournir la preuve du respect de son obligation ou qu'il occupe moins de vingt-cinq travailleurs. Pour les entreprises à établissements multiples, cette obligation de reclassement s'applique pour chaque établissement pris isolément.

Quant à l'interprétation à donner à la dernière phrase de l'article L. 551-2 (1) du code du travail, il convient de relever qu'il a été retenu par arrêt de la Cour d'appel n° 32/18 du 1^{er} mars 2018, qu'à « *défaut de définition légale de la succursale, des analyses portant sur le terme se sont référées à la notion d'établissement secondaire. « La succursale est sous la dépendance de l'entreprise principale, mais elle n'a pas de personnalité morale. Elle est l'extension d'une entreprise principale dont elle est un établissement secondaire et dont elle contribue à réaliser l'objet social. (cf. Paris, 12 février 2016, n° 2016-58 ; cf. également JCl. Sociétés, Traité, vol. 1, fasc. 28-40, Succursales, nos 6 et 7 ; Gérard CORNU ; Vocabulaire juridique, V° Succursale).*

Si la succursale d'une société n'a pas de personnalité juridique propre, il reste qu'elle est considérée comme un établissement.

Or, aux termes de l'article L. 562-3 paragraphe 2, alinéa 4 du Code du travail, chaque établissement pris isolément est à prendre en considération quant au nombre de salariés occupés.

Dans le cadre de l'application de l'article L. 551-2 paragraphe 1 du Code du travail, il est sans incidence de savoir si un établissement dispose ou non d'une personnalité juridique propre. Il importe de savoir si dans l'établissement dans lequel le salarié a travaillé en dernier lieu et qui

n'est plus capable d'exercer le travail lui ayant incombé à son dernier poste de travail, il existe une obligation dans le chef de l'employeur d'y reclasser ce salarié. C'est dès lors le nombre de salariés occupés dans cet établissement qui est à prendre en considération pour déterminer s'il y a lieu à un reclassement interne du salarié concerné, et non pas celui des salariés occupés par la société mère (...) ».

En l'espèce, il n'est pas contesté que le point de vente à [...], lieu de travail de A, est inscrit comme succursale de la société X S.à r.l. au Registre de commerce et des sociétés. Il doit partant être considéré comme étant un établissement au sens de l'article L. 551-2 (1) du code, dont le nombre de salariés de cet établissement pris isolément détermine si l'employeur est soumis à l'obligation de reclasser en interne ou non.

Contrairement à ce qui est avancé par la partie intimée, l'article L. 551-2 (1), dernière phrase, du code du travail ne dispose pas que les établissements multiples visés devraient être des unités distinctes et imposer une telle condition ajouterait à la loi. Le fait que A a signé son contrat de travail avec la société X S.à r.l. et non pas avec la succursale à [...] ne porte pas non plus à conséquence, dès lors qu'une succursale qui n'a pas de personnalité juridique distincte ne saurait valablement conclure un tel contrat de travail sans la société mère. La clause de mobilité dans le contrat de travail de la salariée et la reconnaissance d'une ancienneté par rapport au groupe, constituent des modalités spécifiques qui relèvent du droit du travail et ne sauraient influencer l'interprétation d'une disposition relative au reclassement d'un salarié soumis au droit de la sécurité sociale.

Suivant les informations fournies, la société X S.à r.l. occupe 17 salariés dans cette succursale, partant moins que le seuil limite prévue à l'article L. 551-2 (1) du code, de sorte que l'appelante n'était pas soumise à l'obligation légale de reclasser A en interne. Elle s'est partant valablement opposée à un reclassement interne par courriel du 20 février 2023.

L'appel de la société X S.à r.l. est à déclarer fondé et il y a lieu de retenir par réformation du jugement entrepris que c'est à tort que la COMIX a retenu par décision du 24 février 2023 le reclassement interne de A.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

déclare l'appel recevable,

le dit fondé,

par réformation du jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale entrepris, dit que c'est à tort que la Commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail a retenu par décision du 24 février 2023 le reclassement interne de A.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 21 mars 2024 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Jean-Paul SINNER, secrétaire.

Le Président,

Le Secrétaire,